

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société TABARD AUTOS DEMOLITION

Adresse : Z.A de Malatrait

38290 LA VERPILLERE

Références : 2025-Is4403DS

Code AIOT : 0010400236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement TABARD AUTOS DEMOLITION implanté dans la Zone Artisanale de Malatrait sur la commune de LA VERPILLERE (38290). L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société TABARD AUTOS DEMOLITION (SIRET n°958 510 026 00064)
- Adresse : Zone Artisanal de Malatrait sur la commune de LA VERPILLERE (38290)
- Code AIOT : 0010400236

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative et conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 2 | Situation administrative | articles R512-46-1 du Code de l'environnement | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 6 | Détection des fumées | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Moyen d'alerte de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20. | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 8 | Plan de défense incendie et exercices incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 10 | Dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V. | Proposition de Mise en Demeure | 4 mois |
| 12 | Surveillance des installations | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33. | Proposition de Mise en Demeure | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | articles R512-46-1 et R543-155-7 du Code de l'environnement | Sans objet |
| 3 | Stockage des véhicules non dépollués sur aires imperméabilisées | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | Sans objet |
| 4 | Comportement au feu des locaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 | Sans objet |
| 9 | Dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25- I à IV | Sans objet |
| 13 | Traçabilité des déchets sortants | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43 et article R541-43-I du Code de l'environnement | Sans objet |
| 14 | Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15. | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|---|-------------------|
| 15 | Aire de dépollution. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En préambule de la visite M. RICHAUD indique qu'il avait un projet de déménagement vers la route de Lyon sur la commune de Saint Priest. Il y avait un accord de principe avec l'entreprise Renault Véhicule industriel pour récupérer le site. Finalement, Renault a été repris par Volvo et par la suite Volvo n'a plus voulu revendre le site. M.RICHAUD a donc dû rapatrier les activités des 2 sites à La Verpillère.

Lors de la visite de contrôle, l'inspection des installations classées formule six demandes d'actions correctives concernant les sujets mentionnés dans les propositions à l'issue de la visite en page 3 du présent rapport. Aussi, compte-tenu de l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'inspection propose au préfet de l'Isère de mettre en demeure l'établissement TABARD AUTOS DEMOLITION de mettre en œuvre les dispositions pour assurer une rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de besoin. Aussi, conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure la société TABARD AUTOS DEMOLITION TAD (SIRET n°958 510 026 00064) pour l'absence de mise en place d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 Situation administrative VHU

| |
|--|
| Référence réglementaire : articles R512-46-1. |
| Thème(s) : Situation administrative |
| Prescription contrôlée : <i>Article R512-46-1 : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. ..."</i> |
| Constats : Plusieurs actes administratifs concernent l'établissement : AP d'autorisation 98-842 du 28 octobre 1998 autorisant la société TABARD et DURAND à exploiter son activité de récupération et de stockage de véhicule automobiles hors d'usage situé chemin de Malatrait sur la commune de LA VERPILLERE (38290) . APC d'autorisation 98-7242 du 28 octobre 1998 délivrant pour une durée de six ans l'agrément n°PR38 000 05D à la société TABARD AUTOS DEMOLITION pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules automobiles hors d'usage situé dans la Zone Artisanale, chemin de Malatrait sur la commune de LA VERPILLERE (38290). APC n°2012 335-0018 du 30 novembre 2012 de renouvellement d'agrément. APC n°DDPP-IC-2018-08-02 du 02 août 2018 de renouvellement d'agrément. |

A compter de la sortie l'AM du 14 avril 2020 l'agrément devient pour une durée illimitée.

Pour les agréments VHU la réglementation est en train d'évoluer (d'où l'**abrogation** de l'article R543-155-7 au **1/01/2025**) pour qu'ils soient remplacés par des conventions avec des organismes agréés (système des responsabilités élargies des producteurs, dans ce cas des constructeurs).

En effet l'obligation réglementaire de contractualisation avec un éco-organisme est imposée depuis janvier 2024 (Code de l'environnement, Article L541-10-26 qui est en théorie déjà applicable :

« I. » Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usages suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de [l'article L. 541-10](#) :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.... »

Néanmoins les agréments d'éco-organismes sont en cours (seuls quelques organismes sont déjà agréés, l'association "Recycler mon véhicule", regroupant plusieurs constructeurs, ainsi, une installation VHU adhérente à cet éco-organisme peut collecter tous les véhicules sans distinction de marque ou constructeurs, Toyota pour ces seuls véhicules, ...)). Parallèlement, de nombreux dossiers d'agréments sont encore en cours d'instruction au ministère pour des systèmes individuels (les installations VHU adhérentes ne pourront reprendre que les véhicules de la marque ayant constitué ce système individuel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection l'AP d'enregistrement. La situation administrative est régulière sur ce point. Le dernier contrôle des conditions d'exploitation en lien avec les différents référentiels a été effectué par l'entreprise SGS le, 26/06/2025 .

Type de suites proposées : Sans suite.

Proposition de suites : Sans suite.

Proposition de délais : Sans objet.

N° 2 : Contractualisation avec un ECO organisme ou un système individuel

Référence réglementaire : Article L541-10-26 du code de l'environnement.

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article [L. 541-10](#) :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

| |
|--|
| Constats : Absence de contrat avec un Eco organisme ou un système individuel. |
| Type de suites proposées : Lettre préfectorale. |
| Proposition de suites : non conformité n°1 : Lettre préfectorale pour mettre en place un contrat avec un Eco organisme ou un système individuel pour le contrôle de l'activité VHU et mettre à disposition de l'inspection les résultats du contrôle. |
| Proposition de délais : 3 mois. |

N°3 : Stockage des véhicules non dépollués sur aires imperméabilisées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, surface imperméabilisée |
| Prescription contrôlée : <i>« ...Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.... »</i> |
| Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention. Il y a une partie des véhicules qui sont dépollués. La moitié du site est muni d'une surface imperméabilisée pour les véhicules en attente de dépollution. |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Proposition de suites : Sans suite. |
| Proposition de délais : Sans objet. |

N°4 : Comportement au feu des locaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 |
| Thème(s) : Risques incendie, comportement au feu des locaux |
| Prescription contrôlée : <i>« ... A compter du 1er janvier 2026 : Comportement au feu des locaux.</i> |
| I. Réaction au feu. <i>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. « Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »</i> <i>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</i> |
| II. Résistance au feu. <i>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivantes :</i> <i>« - pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ; ... »</i> |
| Constats : <i>Concernant la réaction au feu :</i> <i>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont bien construites en matériaux A2 s1 d0 et les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le sol des locaux de stockage est incombustible et de classe A1fl.</i> <i>Concernant la résistance au feu :</i> |

| |
|--|
| L'ensemble de la structure est bien de classe R15. |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Proposition de suites : Sans suite. |
| Proposition de délais : Sans objet. |

N° 5 : Contrôle des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité de l'installation électrique |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« ...L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ... »</p> |
| <p>Constats : Le contrôle de l'installation électrique n'a pas été réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date du dernier contrôle Q18 : Le contrôle a été fait par la société DEKRA le 05/09/2025. - Date du rapport correspondant : le 11/09/2024. - Prise en compte des observations : R.A.S. - Date du dernier contrôle Q19 : Le contrôle n'a pas été fait. Le rendez-vous a été pris pour le contrôle. - Date du rapport correspondant : Sans objet. - Prise en compte des observations : Pas d'observation. - Date du dernier contrôle Q4 : Réalisé par la société APS le 14/05/2025. - Date des rapports correspondant : 14/05/2025. - Prise en compte des observations : remplacement des extincteurs ad hoc. Les observations sont conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. |
| Type de suites proposées : Lettre préfectorale. |
| Proposition de suites : Nom conformité n°2 : Lettre préfectorale pour mettre à disposition de l'inspection le justificatif de contrôle de l'installation électrique avec la norme Q19.. |
| Proposition de délais : 3 mois. |

N° 6 : Détection des fumées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fumées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> |

| |
|--|
| Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés d'un dispositif de détection des fumées. |
| Type de suites proposées : Lettre préfectorale. |
| Proposition de suites : Non conformité n°3 : Lettre préfectorale pour mettre à disposition de l'inspection les justificatifs relatifs au contrôle des détecteurs de fumée. |
| Proposition de délai : 1 mois. |

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p><u>A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique :</u></p> <p>« II. Détection et surveillance. »</p> <p>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement</p> |

stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« - le parcours des rondes et les points d'observation ;

« - la formation du personnel concerné ;

« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

« IV. Zone d'immersion. »

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Constats :

L'inspection a constaté :

- la présence de 14 extincteurs. La vérification de leur bon fonctionnement a été assurée par l'entreprise CHUBB le 12/09/2024,

Les extincteurs sont disposés vers les points les plus à risques en termes d'incendie.

- la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications sont effectuées annuellement par la société sus-mentionnée,

- **Présence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9,**

- **Le contrôle du débit du poteau incendie n'a pas été réalisé depuis longtemps.**

- Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Proposition de suites : Lettre préfectorale.

Proposition de suites : Non conformité n°4 : Lettre préfectorale pour mettre à disposition de l'inspection (se rapprocher de la mairie) le justificatif concernant la possibilité de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures du poteau d'incendie.

Proposition de délais : 4 mois.

N° 8 : plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques incendie, plan de défense incendie |
| Prescription contrôlée : Plans des locaux et schéma des réseaux. <i>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</i> <i>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</i> Et depuis le 1er juillet 2024 « I. Plan de défense contre l'incendie. » <i>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i> <i>« Il comprend au minimum :</i> <i>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</i> <i>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</i> <i>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</i> <i>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</i> <i>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</i> <i>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</i> <i>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</i> <i>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</i> <i>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</i> <i>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</i> <i>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</i> <i>« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »</i> « II. Maîtrise des incendies. » <i>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i> |

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats : le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux ne sont pas mis en place.

L'exploitant n'a pas fait d'exercice de défense contre l'incendie. De plus il n'a pas de plan de défense incendie conforme aux nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale.

Proposition de suites : Demande d'action corrective n°5 : Lettre préfectorale pour élaborer un plan de défense incendie conforme à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (modifié récemment par l'arrêté ministériel du 22/12/2023) et programmer un exercice de défense contre l'incendie dans l'année en cours puis à minima tous les 3 ans et mettre à disposition de l'inspection les justificatifs démontrant la mise en place des exercices incendies et les conclusions de ceux-ci.

Proposition de délais : 4 mois.

N° 9 : Dispositifs de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I à IV

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des

| |
|--|
| <p>fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> |
| <p>Constats : Il y a des bacs vides. Ceux-ci ont été mis en place dans l'optique d'une utilisation future. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite.</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans suite.</p> |
| <p>Proposition de délais : Sans objet.</p> |

N° 10 : Dispositif de rétention des eaux incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 -V</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. |
| <p>Constats : Il n'y a pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure.</p> |
| <p>Proposition de suites : Non conformité n°6 : L'inspection propose au préfet de l'Isère de prendre un arrêté de Mise en Demeure afin que l'exploitant mette en place un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux</p> |

| |
|---|
| d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport |
| Proposition de délais : 4 mois. |

N° 11 : Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage du séparateur d'hydrocarbures |
| <p>Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas <u>au moins une fois par an</u>, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> |
| <p>Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur-deshuileur. Il y a un débourbeur-deshuileur. Le dernier contrôle du nettoyage du SH a été réalisé le 10/03/2025 par la société SLIR (Société Lyonnaise Intervention Rapide).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Proposition de suites : Sans suite. |
| Proposition de délais : Sans objet. |

N° 12 : Surveillance des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 |
| Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des installations |
| <p>Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</i> <i>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées <u>« à l'article 31 »</u> est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</i> <i>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i> <i>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</i> <i>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</i> <i>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p> |

| |
|---|
| Constats : L'exploitant indique ne pas faire faire les analyses en sortie du séparateur d'hydrocarbures régulièrement. |
| Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure |
| Proposition de suites : Non conformité n°7 : L'inspection propose au préfet de l'Isère de prendre un arrêté de Mise en Demeure afin que l'exploitant mette un programme de surveillance et les analyses prescrites |
| Proposition de délais : 3 mois. |

N° 13 : Traçabilité des déchets sortants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43 et article R541-43-I du Code de l'environnement |
| Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>art 43 de l'AM du 26/11/2012 :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. <p>Art. R. 541-43.-I. Du code de l'environnement :</p> <p>... « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets (ou Track déchets) ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>« A compter du (depuis le) 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> |
| Constats : L'exploitant utilise un registre pour les déchets sortants. Track déchets . |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Proposition de délais : Sans objet. |

N° 15 : Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux »</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Proposition de délais : Sans objet. |

N° 16 : Aire de dépollution.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 |
| Thème(s) : Risques chroniques, |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> |
| <p>Constats : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. C'est l'exploitant qui est habilité et assure la récupération des fluides frigorigènes et la dépollution des véhicules. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Type de suites proposées : Sans suite. |
| Proposition de délais : Sans objet. |